

6 - Action économique	
6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	40.17
65 - Insertion économique et économie sociale et solidaire	
Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS	

PROGRAMME(S)

632P02 - TPE et Entrepreneuriat

65P02 - Economie sociale et solidaire

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE/FEADER 2021/2027

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région. Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier. Pour l'immobilier d'entreprise ESS, la Région intervient en partenariat avec les EPCI dont c'est la compétence, sur la base d'une convention autorisant la Région à intervenir en complément. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111120 relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
- Régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi

I. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS DES ENTREPRISES DE L'ESS

OBJECTIFS PARTICULIERS

Accompagner des projets d'investissement matériels liés à l'outil de production et aux prestations des entreprises de l'ESS.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC plafonnée à 50 000 € et à 100 000 € si bonification (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;

Une bonification du taux d'aide pourra être appliquée jusqu'à hauteur de 30% maximum sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des taux et des plafonds d'intervention de ces régimes pour les projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV.

Un taux minimum de 20% d'autofinancement (fonds propres de la structure, prêts bancaires, dons, fondations, mécénats ...) sur le montant de l'investissement éligible sera nécessaire, ainsi le taux d'intervention sera plafonné à 80% tous financements publics confondus (Fonds européens, Etat, collectivités territoriales...).

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Pour les dossiers dont la subvention votée sera inférieure ou égale à 6 000 €, le versement aura lieu en une seule fois lors de la notification de l'aide. Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la Région afin de vérifier la conformité de la réalisation de l'opération subventionnée, conformément au plan de financement validé lors du vote de la subvention.

BENEFICIAIRES

Tous types de structures ayant l'agrément ESUS (sur demande auprès de la DREETS) en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que cet agrément soit de plein droit ou sous conditions.

Il est précisé que, conformément au cadre légal en vigueur, les structures pouvant bénéficier d'un agrément dit de « plein droit » doivent, elles aussi, être détentrices d'un agrément ESUS en cours de validité pour être éligibles au présent dispositif.

L'objet social de la structure et/ou l'objet du projet seront étudiés afin de veiller à la cohérence avec la politique en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Sont éligibles les projets ESS relevant des secteurs du social, du sanitaire et social, de l'agriculture et du commerce.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

Tout projet d'investissement matériel porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale, à savoir :

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi

Tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure.

Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion **révisés et garantis par un vendeur professionnel**, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Sont exclus :

- les locations de matériel en crédit-bail.
- les projets portés par une SCI.

Sont exclus, pour la même base de dépenses éligibles, les projets relevant des autres règlements d'intervention sectoriels de la Région, notamment (pour exemple) :

- du dispositif « Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits » piloté par la direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- du dispositif « Espaces Nouveaux, Villages Innovants (ENVI) »,
- du dispositif « Aide à l'emploi associatif » - volet aide à l'investissement,
- des dispositifs de soutien à l'investissement de la Culture (« Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants », « Aide aux librairies indépendantes », ...).

Pour les projets dont les dépenses éligibles seraient différentes, ceux-ci peuvent être considérés comme des projets complémentaires. Ainsi, dans le cadre d'une instruction technique, afin d'assurer une cohérence d'intervention régionale transversale, ces dossiers seront étudiés après avis consultatif des directions concernées.

DEPENSES ELIGIBLES

- outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques, véhicules, machines ;
- les frais de montage, de livraison et de formation liés directement à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage, frais de port) ;
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production,
- éligibilité du matériel d'occasion.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les obligations liées à l'employeur : en matière de sécurité, de mise aux normes, travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais de location) ;
- prestations diverses : communication, impression, ...

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la Région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-INVEST>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les entreprises :

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cadre d'une sollicitation auprès d'autres fonds publics (ex : fonds européens, Etat, collectivités locales, ...), un dossier devra en parallèle leur être transmis par le porteur de projet.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel et/ou les équipements, ne peuvent pas être revendus durant une période minimum de 4 ans sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES DE L'ESS (Annexe 1)

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les structures disposant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS - sur demande auprès de la DREETS) en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions et quel que soit leur secteur d'activité.

Il est précisé que, conformément au cadre légal en vigueur, les structures pouvant bénéficier d'un agrément dit de « plein droit » doivent, elles aussi, être détentrices d'un agrément ESUS en cours de validité pour être éligibles au présent dispositif.

L'objet social de la structure et/ou l'objet du projet seront étudiés afin de veiller à la cohérence avec la politique en faveur de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues :

- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.
- les sociétés civiles immobilières (SCI).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- En application de la loi NOTRe, le bloc communal dispose de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier des entreprises. Le co-financement du Conseil régional est conditionné, d'une part, à une autorisation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, à un financement du projet par l'EPCI.
- Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en poursuivant les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et notamment accompagner de façon globale les entreprises dans les phases majeures de leur vie.

- Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, le présent règlement vise à soutenir des projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes ou qui s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise.

NATURE

Subvention.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable. Les critères spécifiques sont les suivants :

- Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles.
- La location simple n'est pas éligible.

Nota : il n'est pas possible d'utiliser la même assiette pour bénéficier de plusieurs subventions régionales. Ainsi les projets relevant des dispositifs concernant d'autres politiques régionales (exemples : Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits ; Espaces Nouveaux, Villages Innovants ; Aide à l'emploi associatif suivants : Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants ; Aide aux librairies indépendantes, etc.) ne pourront pas être subventionnés sur la même assiette immobilière s'ils ont déjà bénéficié d'une aide. Pour les projets dont les dépenses éligibles seraient différentes, ceux-ci peuvent être considérés comme des projets complémentaires. Ainsi, dans le cadre d'une instruction technique, afin d'assurer une cohérence d'intervention régionale transversale, ces dossiers seront étudiés après avis consultatif des directions concernées.

ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les constructions neuves,
- La déconstruction de bâtiments suivie d'une reconstruction,
- Les acquisitions suivies d'une rénovation de bâtiments,
- Les rénovations globales de bâtiments,
- Les rénovations partielles portant sur plusieurs parties de l'enveloppe du bâtiment,
- Les rénovations avec extension de bâtiments,
- Les opérations mixtes (extension et rénovation ou acquisition et rénovation),
- Les projets immobiliers qui s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la performance environnementale de l'entreprise,

CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE DES AIDES REGIONALES

Les projets concernés par le présent règlement doivent répondre aux écoconditions régionales, présentés en **annexe 1**, portant sur 5 thématiques : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie et la sobriété foncière, selon les modalités définies dans le Règlement Financier et Budgétaire de la Région.

DEPENSES ELIGIBLES

- Les études (études archéologiques, études de sols, études thermiques), bâti (murs, bardage...), toiture (charpente, couverture), dallage, terrassement, électricité, plomberie, chauffage, isolation, peinture, fenêtres/volets, portes, VRD (voirie – réseau – distribution : gaz, électricité, eau), maîtrise d'œuvre, assurance, les coûts de déconstruction,
- Seront prises en compte uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide.

Sont exclus : terrain, showroom, frais d'acte, aménagement extérieur, paysagiste, informatique, mobilier, alarme/vidéo surveillance, signalétique/publicité, l'auto-construction.

Un autofinancement de 20% minimum du projet est demandé (fonds propres, prêt, ...).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- 50% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;
- L'intervention régionale est au minimum de 5 000 € ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 50 000 €.

Les projets qui répondent *au minimum* à deux critères de « Niveaux bonus », issus d'au moins deux thématiques (eau, biodiversité, déchets, énergie sobriété foncière) pourront bénéficier d'une bonification. Pour ces projets, l'intervention de la Région est la suivante :

- 50% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;
- L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € ;
- L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

PARTICIPATION DES EPCI

La participation de la Région est conditionnée à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- Pour les Communautés de communes : 1 € EPCI pour 10 € Région. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- Pour les Communautés d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- Pour les Communautés urbaines et métropoles : 1 € EPCI pour 1 € Région.

L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

La délibération de l'EPCI afférente devra impérativement être transmise aux services de la Région au cours de l'instruction.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la Région afin de vérifier la conformité de la réalisation de l'opération subventionnée, conformément au plan de financement validé lors du vote de la subvention

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-IMMO>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes constituent le socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;

- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier (pour toutes les structures) :

- L'agrément ESUS en cours de validité à la date du dépôt de la demande d'aide régionale, que ce dernier soit de plein droit ou sous conditions
- Dossier unique « immobilier » dûment rempli
- Annexe financière dûment remplie (téléchargeable lors du dépôt du dossier)
- Organigramme juridique
- Organigramme fonctionnel
- Avant-projet sommaire
- Compromis de vente ou devis
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) et plans
- Protocole d'accord de crédit-bail entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, le cas échéant
- Documents attendus dans le cadre du référentiel éco-conditions (**annexe 1**)

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB). Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

III. TREMPLIN SCOP/SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP/SCIC

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

NATURE

Subvention.

Cette aide de la Région est une subvention d'investissement non amortissable inscrite aux fonds propres de la coopérative. Elle est dissociée du capital social constitué par les salariés-coopérateurs via une ligne dédiée, avec une écriture comptable de type *131500 Sub collectivités publiques*. Elle n'a pas de contrepartie en investissement mobilier ou immobilier, elle n'est pas amortie et demeure donc, sans limite de durée, inscrite aux fonds propres de la coopérative.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur éligible avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable.

Cependant et de manière exceptionnelle, l'aide pourra être doublée ainsi que le plafond qui pourra être porté à 6 000 € sur avis de l'Union Régionale des SCOP et SCIC de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC) qui, lors de son accompagnement, analysera la nécessité de bonifier ou non l'aide régionale sur tout ou partie des salariés coopérateurs éligibles investis dans le projet et correspondant à au moins un des profils prioritaires suivants :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

Ces critères s'apprécieront à la date de dépôt du dossier complet.

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports et sauf dérogations prévues par la loi.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

La Région versera l'aide, au prorata des apports réalisés, à la SCOP ou la SCIC ou la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs signés de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- de la justification du statut de salarié et du temps de travail des coopérateurs concernés par l'aide octroyée (copie des contrats de travail signés ou déclaration préalable à l'embauche (DPAE) adressée à l'URSSAF accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la quotité de travail en % d'ETP ou bulletin de salaire ou promesse d'embauche...) ;
- d'un RIB au nom de la de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

BENEFICIAIRES

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés coopérateurs au moment du démarrage de l'activité.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié coopérateur au moment du démarrage de l'activité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des SCOP de Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP, de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

En complément des pièces constitutives du dossier listées dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, des pièces complémentaires spécifiques au dispositif Tremplin SCOP/SCIC sont à fournir :

- Liste des sociétaires comprenant pour chacun :
 - o leur apport ;
 - o leur temps de travail ;
 - o le cas échéant, la mention de situation de public prioritaire ;
- Pièces justificatives de la situation de public prioritaire :
 - o Femmes : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Personne âgée de plus de 50 ans : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de permis de conduire ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Parent isolé : copie du dernier avis d'imposition ;
 - o Travailleur handicapé : attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
 - o Résident d'un QPV ou d'une ZRR : justificatif de domicile de moins de 6 mois pour des factures ou de moins d'un an pour tout autre justificatif. Ces délais s'apprécient à la date de dépôt du dossier complet ;
 - o Chômeur de longue durée : attestation de Pôle Emploi de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;

- Bénéficiaire du RSA : attestation de la CAF de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Avis favorable et motivé de l'URSCOP Bourgogne-Franche-Comté ;
- Copie du projet des statuts de la future SCOP, SCIC ou SCOP d'amorçage ;
- Dans le cas des apports en nature : attestation du commissaire aux apports (sauf dérogations prévues par la loi) ;
- Dans le cas d'une reprise à la barre : décision du Tribunal de commerce.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Région, pour retourner la convention signée. Passé ce délai, l'engagement de la région sera frappé de caducité.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), les porteurs de projet disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et le cas échéant de suppression de leurs données :

- Les porteurs de projet sont informés que les données nominatives les concernant et enregistrées dans le cadre de ce dispositif sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Ils peuvent s'opposer à leur utilisation, sur demande auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction de l'économie – service Economie de Proximité et ESS – 4 Square Castan – CS 51 857 – 25031 BESANCON CEDEX).
- Les porteurs de projet autorisent le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser leurs données (nom de la structure, nom et coordonnées du/de la responsable du projet) ainsi que les éléments de leur projet (tel que décrit dans leur candidature) pour toute action publi-promotionnelle (communiqué de presse, articles, relations publiques...), destinée à promouvoir ce dispositif et l'économie sociale et solidaire sur le territoire en général.
- Les bénéficiaires sont naturellement autorisés à se prévaloir librement de leur sélection dans le cadre de ce dispositif.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Dans ce cadre, la Région propose une prime à la création-reprise pour les porteurs de projet souhaitant implanter leur activité au sein d'une ZRR (zone de revitalisation rurale) ou d'un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

NATURE

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention versée à la personne pour le financement de son projet de création-reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum par projet.

Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur et les prêts à taux zéro (PTZ) sont considérés comme de l'apport personnel.

À titre dérogatoire au règlement budgétaire et financier, le montant de cette prime pourra être inférieur à 2 000 €.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par une attestation du comptable. En cas d'absence de comptable (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achats acquittées et, le cas échéant, les relevés bancaires du bénéficiaire dans le cas où l'acquiescement n'est pas apporté sur les factures.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Après délibération, la prime sera versée en une seule fois après réception des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
- Justificatifs de cofinancement et d'apport ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur remplie jointe lors de la notification de l'aide ;
- Pour les commerces physiques (non-ambulants) : justificatifs de la détention d'un bail commercial, d'un bail professionnel ou d'un titre de propriété pour un local professionnel disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux et conclu pour une durée d'au moins 6 mois.

Dans le cas contraire, le versement sera refusé.

BENEFICIAIRES

- Les personnes ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans un QPV ou en ZRR ;
- Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus (moins de 25 ans) ;
- Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (gérance, activité salariée, etc.).

À titre exceptionnel, les personnes ayant intégré, depuis plus de 3 mois, une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises pour tester ou démarrer un projet entrepreneurial, et ayant signé un contrat (CAPE ou CES) pourront également bénéficier de la prime s'ils remplissent les 3 critères précités.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les projets soutenus doivent être détenus par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles (hors micro-entreprises) ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant. Deux personnes peuvent bénéficier de la prime pour un même projet mais le montant total octroyé pour le projet ne pourra pas excéder 3 000 €.
- Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- Secteurs d'activité éligibles :
 - o Commerces (commerce de détail, commerce alimentaire, commerce de bouche, etc.) ;
 - o Débit de boissons ;
 - o Restauration ;
 - o Services.

- L'entreprise créée devra justifier d'une implantation physique dans un local professionnel, disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux, situé en ZRR ou en QPV.
- Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au RNE (registre national des entreprises).

Attention, **ne sont pas éligibles** à la prime PCRTF :

- *Les professions libérales dites réglementées suivantes : administrateur judiciaire / agent général d'assurance / architecte (1) / architecte d'intérieur / avocat (1) / avocat au conseil d'État et à la cour de cassation / avoué auprès des cours d'appel (2) / chiropracteur / chirurgien-dentiste (1) / commissaire aux comptes / commissaire-priseur (2) / conseil en investissements financiers / conseil en propriété industrielle / diététicien (3) / ergothérapeute (3) / expert agricole, foncier et expert forestier / expert devant les tribunaux / expert-comptable (1) / géomètre-expert (1) / greffier auprès des tribunaux de commerce (2) / huissier de justice (2) / infirmier libéral (1) (3) / directeur de laboratoire d'analyses médicales (3) / mandataire judiciaire / mandataire judiciaire à la protection des majeurs / masseur-kinésithérapeute (1) (3) / médecin (1) / notaire (2) / orthophoniste (3) / orthoptiste (3) / ostéopathe / pédicure-podologue (1) (3) / psychologue / psychomotricien (3) / psychothérapeute / sage-femme (1) / vétérinaire (1)*
- *Les activités dites de médecine alternative ou non-conventionnelle telle que (liste non-exhaustive) : acupuncture, aromathérapie, biokinergie, chiropratique, chromothérapie, électrothérapie, étiothérapie, gélothérapie, haptonomie, héliothérapie, hirudothérapie, homéopathie, hydrothérapie, lithothérapie, luminothérapie, magnétothérapie, massothérapie, médecine anthroposophique, médecine énergétique, médecine quantique, médecines traditionnelles, musicothérapie, naturopathie, orthothérapie, phytothérapie, radiesthésie, rebouteux, réflexologie, reiki, somatopathie, sonothérapie, sophrologie, thérapie énergétique, yogathérapie, etc.*

(1) Professions organisées en ordres professionnels

(2) Officiers publics ou ministériels : ils sont titulaires d'un office conféré par l'État et nommés par décision d'un ministre

(3) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

- Une personne peut bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve de justifier les conditions cumulatives suivantes :
 - o le secteur d'activité visé par la création-reprise d'entreprise doit être différent de la demande initiale et sera assuré par une structure juridique différente du projet initial,
 - o un délai de 3 ans entre la notification de la prime initiale et la date de réception de la nouvelle demande doit être observé,
 - o le porteur de projet doit être en mesure de démontrer l'utilisation de la première prime versée et la nécessité d'une nouvelle prime.
- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles.
- La prime sera versée aux créateurs-repreneurs dans les QPV et les ZRR en complément d'un microcrédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire ou d'une Avance Remboursable TPE de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.
- La prime n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours de prêts à court, moyen ou long terme.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES POUR LES PORTEURS DE PROJETS AYANT INTEGRE UNE CAE OU UNE COUVEUSE D'ENTREPRISES

En complément du respect des critères d'éligibilité relatifs au montant total du plan de financement du projet, à l'éligibilité du territoire et à la vocation de la prime mentionnés ci-dessus, un porteur de projet ayant intégré une CAE ou une couveuse d'entreprises devra avoir bénéficié d'un accompagnement par la CAE ou la couveuse d'entreprises qu'il a intégrée, laquelle émet un avis d'opportunité sur le dossier, notamment au regard du plan de financement prévisionnel envisagé pour la création de l'entreprise à la sortie de la CAE ou de la couveuse d'entreprises.

La prime pourra être versée à ce porteur de projet implantant son entreprise au sein d'un QPV ou en ZRR en complément d'un micro-crédit de l'ADIE ou d'un prêt bancaire. Il pourra bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve du respect des conditions cumulatives évoquées dans le présent règlement d'intervention.

Le porteur de projet devra s'engager sur l'honneur à l'implantation ultérieure du siège social de son entreprise, qui devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.

PROCEDURE

Les dossiers PCRTF devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESSPCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans l'étude du projet et le remplissage du dossier (comportant la liste des pièces constitutives énumérées ci-après). Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

Ces pièces sont les suivantes :

- Si l'entreprise n'est pas encore créée :
 - o Pièce d'identité ;
 - o Plan de financement prévisionnel ;
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels ;
 - o RIB.

- Si l'entreprise est créée :
 - o Pièce d'identité ;
 - o Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
 - o Plan de financement prévisionnel ;
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels ;
 - o RIB ;
 - o Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont l'entreprise a pu bénéficier ;
 - o Attestation sur l'honneur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

- Pièces complémentaires (entreprise créée ou non encore créée) :
 - o Un justificatif de détention d'un titre de propriété, d'un bail commercial ou d'un bail professionnel conclu pour une durée d'au moins 6 mois pour un local professionnel (disposant d'une surface commerciale) situé en QPV ou en ZRR ;
 - o Pour les entrepreneurs ayant intégré une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises depuis plus de 3 mois : la copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ou d'un contrat d'entrepreneur-salarié (CES), ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'établir le siège social de son entreprise dans un QPV ou une ZRR de Bourgogne-Franche-Comté.

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), les porteurs de projet disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et le cas échéant de suppression de leurs données.

Les porteurs de projet sont informés que les données nominatives les concernant et enregistrées dans le cadre de ce dispositif sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Ils peuvent s'opposer à leur utilisation, sur demande auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction de l'économie – service Economie de Proximité et ESS – 4, square Castan – CS 51 857 – 25031 BESANCON CEDEX).

Les porteurs de projet autorisent le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à utiliser leurs données (nom de la structure, nom et coordonnées du/de la responsable du projet) ainsi que les éléments de leur projet (tel que décrit dans leur candidature) pour toute action publi-promotionnelle (communiqué de presse, articles, relations publiques...), destinée à promouvoir ce dispositif et l'économie sociale et solidaire sur le territoire en général.

Les bénéficiaires sont naturellement autorisés à se prévaloir librement de leur sélection dans le cadre de ce dispositif.

Le règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026

TEXTES DE REFERENCES

Délibération n° XXAP.XX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024.

Annexe 1 : Ecoconditions

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP de la consultation des critères ci-dessous.

Thématique Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

- Niveau Socle

Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.

Pleine terre : La pleine terre est un sol urbain en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel.

C'est donc la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Exemple : Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m²) – surface de la maison, des annexes et du projet (m²)

Coefficient de pleine terre : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.**

Surface imperméabilisée : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

Coefficient d'imperméabilisation : **Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m²) ou semiperméable et la surface totale de la parcelle (m²).**

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle
- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols*)

*article L2224-9 ; Loi du 2023-175 du 10 mars 2023 : La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments et d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée. Cf Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Thématique Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :

[https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-](https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back)

[franche-comte#no-back https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88](https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88)

<https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiquesenvahissantes-a7828.html>

- Niveau Socle

Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame cidessous :

- L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non
- L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante :

- Si oui quelles sont les choix de destructions
- Si oui quelles sont les choix de replantations
- L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non
- **La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m².**

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- Niveaux Bonus

- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification).
- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.).
- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

Thématique Déchets

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maitres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- Niveau Socle

Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :

- Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
- Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m3) sur la base des quantités des DQE (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décaissage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

Un tri **5 flux** (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier. Ces mesures sont inscrites dans la Loi : **LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 et Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016.**

- Niveaux Bonus

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile.
- 20% de matériaux recyclés/réemplois. (Exprimé en tonnes)

Thématique Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

- Niveau Socle :

A) Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020.

Les constructions non soumises à la RT 2020, ne sont pas concernées.

B) Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :

- En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40 \%$
- En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous)

Département	Cep ($\text{kWh}_{ep} / \text{m}^2 \cdot \text{an}$)		
	Altitude $\leq 400 \text{ m}$	Altitude [400 m - 800 m]	Altitude $> 800 \text{ m}$
25, 39, 21, 71	96	104	112
70, 90, 89, 58	104	112	120

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex. **C) Test d'étanchéité à l'air :**

Un test d'étanchéité à l'air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur seuil maximale de $Q4 \leq 1.5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$.

D) Les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $\geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $\geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Plancher bas	R isolant nouveau $\geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

Rq : Les valeurs garde-fous en résistance thermique de l'isolant nouveau et en U_w pour les fenêtres et portes fenêtres permettent la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

1- Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
$S_u \leq 50 \text{ m}^2$ Ou $S_u \leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la S_u de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
$S_u \leq 150 \text{ m}^2$ et $> 30 \%$ de la S_u de l'existant Ou $S_u > 150 \text{ m}^2$	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous Extension : pas de pièce spécifique à fournir, le porteur de projet devant simplement respecter la RT en vigueur

(S_u = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB : surface habitable)

- **Niveaux Bonus** :

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS
- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveau 3 du label d'état bâtiments biosourcés

([Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"](#)) .

- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois/terre/paille)
- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif).

Thématique Sobriété Foncière

En cohérence avec **l'objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâti (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

NB : Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.

En 2024 les projets ayant atteint la mission Avant-Projet Définitif lors du dépôt de dossier pourront ne pas être soumis aux critères ci-dessus si le programme de travaux validé ne le permet pas.

Référentiel écoconditions				
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus paiement
Eau	socle	INFILTRATION A LA PARCELLE	<u>Rénovation</u> : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre)	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre
Eau	socle		<u>Rénovation</u> : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
Eau	socle		Equipement(s) d'économie d'eau potable si projet global (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction	CCTP/DPGF
Eau	Bonus 1	INFILTRATION A LA PARCELLE	Création d 'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	étude dimensionnement, plans EXE,CCTP
Eau	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (Ⓞ)	CCTP/DPGF/DGD
Déchets de chantier	socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux+mise en œuvre tri 5 flux +plan de gestion des déchets	Bordereaux de mise en déchetterie(si dispo)/SOSED/SOGED
Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	Bordereaux (si dispo)/DPGF/DGD
Déchets de chantier	Bonus 2	VALORISATION/REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés/réemplois	CCTP/DPGF/DGD
Biodiversité	socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	CCTP des lots concernés avec prise en compte de la problématique
Biodiversité	socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	CCTP concernés :Liste végétaux par strates
Biodiversité	socle		Non-Atteinte à la faune et la flore	Trame renseignée
Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	CCTP
Biodiversité	Bonus 2	CONTINUTE ECOLOGIQUE	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU)
Biodiversité	Bonus 2	INGENIERIE ECOLOGIQUE	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologie notamment)	Contrat de Maitrise d'Oeuvre
Energie	socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovation partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020	Etude thermique/CCTP/test d'étanchéité à l'air final
Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP
Energie	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	quantitatif/CCTP/DPGF
Energie	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille)	CCTP/DPGF/DGD
Energie	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique
Sobriété foncière	socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN -	tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé...	Etude de faisabilité
Les règles ci-dessus (niveau socle) sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.				
Ⓞ dans les limites de la réglementation en vigueur				